

N. 74 - 57	
PERS. 641	
DIRECTION DU PERSONNEL	
Manuel Pratique : 431	
9 octobre 1974	

Objet : Prime ordinateur

Après avis de la commission supérieure nationale du personnel, les compléments ci-après sont apportés, à dater du 1er juin 1974, à la circulaire Pers. 565 du 15 juillet 1971, relative à la prime ordinateur.

1 - BENEFICIAIRES

Ajouter :

- les chefs de poste perçoivent une prime à 75 % (au lieu de 50 % antérieurement).
- les chefs de section principaux «ordinateur» perçoivent une prime à 25 %.

2 - INCIDENCE DES ABSENCES

La prime est également payée pendant les absences relatives :

- à la participation à des stages de perfectionnement pris en charge par les établissements, aux termes de la circulaire Pers. 615 ;
- à la participation aux séances des organismes statutaires.

3 - COMPENSATION DE LA PERTE DE LA PRIME EN CAS DE MUTATION

La prime cesse d'être payée lorsque la fonction n'est plus exercée.

En cas de mutation, sauf pour convenances personnelles, les agents percevant la prime depuis au moins cinq ans sont indemnisés de la perte du bénéfice de cette prime par le versement d'une indemnité forfaitaire, sous forme d'un capital, égale à deux fois le montant des primes perçues au cours des douze derniers mois de plein exercice de la fonction.

Dans l'hypothèse où l'agent retrouve dans son nouveau poste le bénéfice d'autres primes ou indemnités liées à l'exercice d'une fonction, il en est tenu compte pour la détermination de cette indemnité forfaitaire.

Ce capital est versé au moment de la nomination effective dans le nouveau poste, notamment en cas de période d'essai. Dans cette dernière hypothèse, le bénéficiaire perçoit la prime mensuelle ordinateur pendant la durée de l'essai, étant entendu que les versements effectués à ce titre seront déduits du capital calculé comme indiqué ci-dessus.

Le texte de la circulaire Pers. 565, compte tenu des modifications ci-dessus, est repris en annexe à la présente circulaire.

Le Directeur
J. VILLEMMAIN

CIRCULAIRE PERS. 565 MODIFIEE

Texte repris compte tenu des modifications de la circulaire Pers. 641 du 9 octobre 1974

Objet : Prime ordinateur

Après avis de la commission supérieure nationale du personnel, une prime ordinateur est versée à certaines catégories d'agents en service dans les ateliers d'ensembles électroniques de gestion.

1 - BENEFICIAIRES

Bénéficient de la prime à 100 % :

- les opérateurs manipulateurs ;
- les chefs de groupe opérateurs sur 1401 ou Gamma 30 «périphérique» (1) ;
- les opérateurs pupitre sur 7070 ou Gamma 30 de traitement (1) ;
- les chefs de section «préparation, contrôle» O.R.G.E. ;
- les opérateurs pupitre «exécution du traitement» O.R.G.E. ;

1 Ces fonctions sont également exercées sur les nouveaux ensembles électroniques à supports magnétiques : IBM série 360 - UNIVAC - SIEMENS série 4004 - C.I.I. IRIS - CONTROL DATA...

- les chefs de terminal ;
- les agents travaillant sur machines auxiliaires ;
- les chefs de groupe de l'atelier de façonnage.

Bénéficient de la prime à 75 % :

- les chefs de poste.

Bénéficient de la prime à 50 % :

- les chefs de groupe bibliothèque ;
- les bibliothécaires de bandes ;
- les chefs de groupe principaux de l'atelier de façonnage.

Bénéficient de la prime à 25 % :

- les chefs de section principaux «ordinateur».

2 - MONTANT

Le montant mensuel de la prime à 100 % est celui de la prime de mécanographie affecté du coefficient 1,75.

Il s'y ajoute la majoration résidentielle applicable au lieu de travail.

3 - CONDITIONS DE VERSEMENT

Les montants ci-dessus correspondent au temps habituel de travail du mois à l'intérieur de l'atelier considéré.

La prime est versée à chaque agent au prorata de son temps de travail effectif.

4 - INCIDENCES DES ABSENCES

La prime est payée pendant les absences relatives :

- aux blessures ou maladies couvertes par la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles ;
- à la participation à des stages de perfectionnement pris en charge par les établissements, aux termes de la circulaire Pers. 615 ;
- à la participation aux séances des organismes statutaires.

Toute autre absence entraîne réduction.

5 - COMPENSATION DE LA PERTE DE LA PRIME EN CAS DE MUTATION

La prime ordinateur cesse d'être payée lorsque la fonction n'est plus exercée.

En cas de mutation, sauf pour convenances personnelles, les agents percevant la prime depuis au moins cinq ans sont indemnisés de la perte de cette prime par le versement d'une indemnité forfaitaire, sous forme d'un capital, égale à deux fois le montant des primes perçues au cours des douze derniers mois de plein exercice de la fonction.

Dans l'hypothèse où l'agent retrouve dans son nouveau poste le bénéfice d'autres primes ou indemnités liées à l'exercice d'une fonction, il en est tenu compte pour la détermination de cette indemnité forfaitaire.

Ce capital est versé au moment de la nomination effective dans le nouveau poste, notamment en cas de période d'essai. Dans cette dernière hypothèse, le bénéficiaire perçoit la prime mensuelle ordinateur pendant la durée de l'essai, étant entendu que les versements effectués à ce titre seront déduits du capital calculé comme indiqué ci-dessus.

6 - INCIDENCE SUR LES INDEMNITES

La prime ordinateur n'entre pas en ligne de compte pour le calcul des indemnités et avantages accessoires du salaire, notamment gratification de fin d'année, sursalaire et primes familiales.

7 - COTISATIONS

La prime ordinateur n'est soumise à aucune cotisation (I.V.D., sécurité sociale, C.A.S., I.D.C.P.).

8 - REGIME FISCAL

La prime ordinateur est soumise :

- à la taxe d'apprentissage ;
- à l'investissement obligatoire de 1 % dans la construction des logements.

Elle est déclarée au titre de l'impôt sur le revenu.